


*Certifié conforme
de Girant*


GEBAT
Société à responsabilité limitée
Au capital de 8 000€
Siège social :
QUARTIER LA GOYE
83560 RIANS

RCS : DRAGUIGNAN 444 999 361

STATUTS MIS A JOUR
APRES CESSION DE PARTS
DU 31/03/2010
(ARTICLE 8 : PARTS SOCIALES)

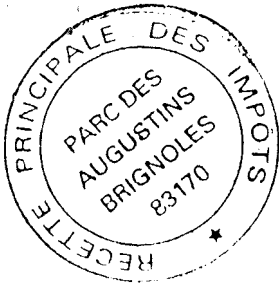
**GENERALE DU BATIMENT
G E B A T
Société à responsabilité limitée
Au capital de 8 000 €
Siège social : quartier La Goye
83560 RIAN**

RCS : BRIGNOLES B 444 999 361

**STATUTS MIS A JOUR
APRES CESSION DE PARTS
DU 30.06.2004
(article 8 : PARTS SOCIALES)**

*Certifié conforme
Le Gérant*

A handwritten signature in black ink, appearing to be a stylized name, located below the text 'Le Gérant'.



**GENERALE DU BATIMENT
GEBAT
Société à responsabilité limitée
Au capital de 8 000 euros
Siège social : Quartier La Goye
83560 - RIANs**

Les soussignés :

- Monsieur Alexandre GHIRIBELLI
Né le 09.04.1943 à Tunis (TUNISIE)
Nationalité française
Peintre en bâtiment
Demeurant Quartier LaGoye - 83560 RIANs
Marié sous le régime de la communauté réduite aux acquêts à Madame KRUSKA Odile.

- Monsieur Daniel KRUSKA
Né le 19.01.1951 à Casablanca (MAROC)
Nationalité française et allemande
OHQ en bâtiment
Demeurant Vockinger STR 8 – 94548 INNERNZELL – Allemagne
Marié sous le régime de la communauté réduite aux acquêts à Madame KRAJC Jutta.

ont décidé de constituer entre eux une société à responsabilité limitée et ont adopté les statuts établis ci-après :

Enregistré à la RECETTE PRINCIPALE DES IMPOTS DE BRIGNOLES
Le 22/01/2003 Bordereau n°2003/56 Case n°4 Ext 97

Enregistrement : Exonéré
Timbre : Exonéré

Total liquidé : zéro euro

L'Agent

A E

OG

K.O

J.K

Article 1 – FORME

Il est formé une société à responsabilité limitée entre les signataires du présent acte constitutif. Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Article 2- OBJET :

La société a pour objet :

- Peinture – petits travaux en bâtiment – multiservices -

Le tout directement ou indirectement, par voie de création de sociétés et groupements nouveaux, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prise ou de dation en location ou location –gérance de tous biens et autres droits.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes.

Article 3 – DENOMINATION

La dénomination de la société est :

**GENERALE DU BATIMENT
GEBAT**

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société à responsabilité limitée » ou des initiales « SARL » et de l'énonciation du capital social.

Article 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

Quartier La Goye - 83560 - RIAN

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale extraordinaire, et partout en France en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire.

A B . DG
K.D. JK.
2

Article 5 – DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de la date de son inscription au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation

Article 6 – APPORTS

Le capital social est constitué par les apports suivants :

1- apports en numéraires :

Il est apporté en numéraires déposés conformément à la loi au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, à la banque **CREDIT AGRICOLE**, agence de **RIANS**, ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite banque le 19 décembre 2002

- **Monsieur KRUSKA Daniel la somme de 4 000 €**

Madame KRAJC Jutta, conjoint commun en biens de Monsieur KRUSKA Daniel, apporteur des deniers provenant de la communauté, intervient au présent acte et reconnaît avoir été averti en temps utile et avoir reçu une information complète sur cet apport,

En application de l'article 1832-2 du code civil, Madame KRAJC Jutta épouse KRUSKA Daniel, conjoint de l'apporteur en numéraires n'a pas notifié à la société son intention de devenir personnellement associé pour les parts souscrites ou acquises par son conjoint sous réserve de tous ses droits d'exercer, ultérieurement à l'opération d'apport, cette faculté

Dans ce cas, les dispositions de l'article 10 des présents statuts lui seront applicables

2 – apports en nature

- **Monsieur GHIRIBELLI Alexandre, apporte à la société sous les garanties ordinaires et de droit**

- **une machine à projeter turbo pro estimée à ce jour à 4 000 €**

Madame KRUSKA Odile, conjoint en biens de Monsieur GHIRIBELLI Alexandre, apporteur en nature, intervient au présent acte et reconnaît avoir été averti en temps utile et avoir reçu une information complète sur cet apport,

En application de l'article 1832-2 du code civil, Madame KRUSKA Odile épouse GHIRIBELLI Alexandre, conjoint de l'apporteur en matériel n'a pas notifié à la société son intention de devenir personnellement associé pour les

A @ DG

K. D. J K.

parts souscrites ou acquises par son conjoint sous réserve de tous ses droits d'exercer, ultérieurement à l'opération d'apport, cette faculté

Dans ce cas, les dispositions de l'article 10 des présents statuts lui seront applicables

Article 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **8 000 euros**

Il est divisé en **500 parts** de **16 euros** chacune, entièrement libérées

Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues par les dispositions légales et réglementaires.

Article 8 – PARTS SOCIALES

Suite à la cession de parts du 31 mars 2010, les parts sociales sont attribuées comme suit :

- Monsieur GHIRIBELLI Alexandre A concurrence de deux cent cinquante parts Portant les numéros 1 à 250	250 parts
- Monsieur GHIRIBELLI Pascal A concurrence de deux cent cinquante parts Portant les numéros de 251 à 500	250 parts
TOTAL des parts représentant le capital	500 parts

Article 9 – COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à la disposition de la société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire

Article 10 – CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être

A C. O.G.
K.D. J.K.

remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe en annexe au registre du commerce et des sociétés.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit à des tiers étrangers à la société que dans les conditions et modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La transmission des parts sociales par voie de succession ou de liquidation de communauté est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, sauf pour les héritiers déjà associés, en cas de transmission pour cause de mort, et pour les conjoints déjà associés, en cas de liquidation de communauté.

Article 11 – GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La société est engagée, même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec les associés, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société. Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, il est convenu que le gérant ne peut sans y avoir été autorisé au préalable par une décision ordinaire des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles et fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la société, autres que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur un immeuble social ou un nantissement sur le fonds de commerce.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

A G O G
K. D. J. K.

Ils peuvent démissionner de leurs fonctions, en prévenant les associés par lettre recommandée individuelle.

Article 12 – DECISIONS COLLECTIVES

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et les règlements en vigueur.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

Article 13 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article 223-35 de la loi du 24 juillet 1966.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

A E 06 6
K.D. J.K.

Article 14 – EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le 1^{er} janvier pour se terminer-le 31 décembre .

Par exception le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés pour se terminer-le 31 décembre 2003.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du commissaire aux comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur et sont soumis à l'approbation des associés dans les conditions prévues par ces lois et règlements.

Article 15 – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

L'assemblée générale répartit le bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux ; elle en décide les modalités de mise en paiement.

L'assemblée générale peut décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués.

L'assemblée générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

Article 16 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales et réglementaires relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital social d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

A 09 7
K.D J.K.

Dans tous les cas, la décision de l'assemblée générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si l'assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 17 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

A l'expiration du terme statutaire de la durée de la société et en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la société entre en liquidation.

La liquidation de la société est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture, mais il est également prévu ce qui suit :

- La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective désigne un autre liquidateur.
- Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.
- Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Le tout sauf décision contraire de la collectivité des associés.

Article 18 – TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi au moment de la transformation

Article 19 – CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à

A G O G ⁸
K. D. J. K.

l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents du lieu du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé doit faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement faites à ce domicile.

Article 20 – REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

L'immatriculation de la société emportera, de plein droit, reprise de tous les engagements souscrits.

Fait à RIANS
Le 19 décembre 2002

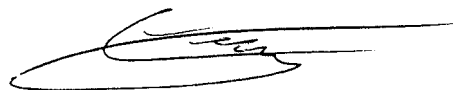
En quatre exemplaires :

- un pour l'enregistrement
- deux pour le greffe
- un pour rester au siège social

M. GHIRIBELLI Alexandre



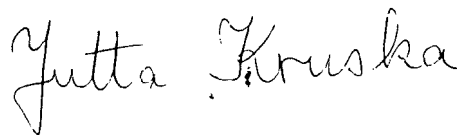
M. KRUSKA Daniel



Mme GHIRIBELLI Odile



Mme KRUSKA Jutta



Les statuts rédigés, les soussignés ont pris les décisions suivantes :

Première résolution : NOMINATION DES GERANTS

Monsieur GHIRIBELLI Alexandre et Monsieur KRUSKA Daniel, les soussignés, sont nommés co-gérants de la société, et ce, pour une durée illimitée

Deuxième résolution : PUBLICITE

Les formalités de constitution étant accomplies, l'avis prévu par l'article 285 du décret du 23 mars 1967, sera inséré dans un journal d'annonces légales du département du siège social

Troisième résolution : FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses suites seront supportés par la société

Fait à RIANS
Le 19 décembre 2002

J'accepte les fonctions de gérant



J'accepte les fonctions de gérant

